

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Commandeur de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint Sixte à SAINT MARTIN DE BEAUVILLE  
(Lot-et-Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment  
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août  
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du  
18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des  
commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les  
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des  
monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du  
patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de  
travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) entendue en sa  
séance du 19 octobre 1999 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Sixte à SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE (Lot-et-Garonne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité architecturale de cette église romane à chevet plat ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
Liberté Égalité Fraternité

## ARRÈTE

Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint-Sixte à SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE (Lot-et-Garonne) située sur la parcelle N° 28 d'une contenance de 4 a 20 ca, figurant au cadastre section ZD et appartenant à la commune de SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE (Lot-et-Garonne) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

13 JAN. 2000

Le Préfet de Région,

**Georges PEYRONNE**

Pour ampliation et par délégation

*La Chambre Bureau*



*pc*

Jacqueline FAVEREAU ALBERTINI